

stipulations insérées dans l'Article II en faveur des habitans du Canada auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

ARTICLE VII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Desirade, de la Martinique & de Belle-Isle, & les Places de ces Isles seront rendues dans le même état où elles étoient, quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques, bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique qui se seroient établis dans lesdites Isles & autres endroits restitués à la France par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être; hors celui de dettes ou de procès criminels.

ARTICLE VIII.

Le Roi Très-Chrétien cede & garantit à Sa Majesté Britannique en toute propriété les Isles de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette Colonie, insérées dans l'Article II pour ceux du Canada; & le partage des Isles appellées Neutres est convenu & fixé de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique & Tabago resteront en toute propriété à l'Angleterre, & que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété, les deux Couronnes se garantissant réciproquement le partage ainsi stipulé.

ARTICLE IX.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise, & Sa Majesté Très-Chrétienne cede en toute propriété & garantit au Roi de la Grande-Bretagne le Sénégal.

ARTICLE X.

Dans les Indes Orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de Coromandel, ainsi que sur celle de Malabar, aussi-bien que dans le Bengale, au

3
commencement des hostilités entre les deux Compagnies dans l'année 1749, dans l'état où ils sont aujourd'hui, à condition que Sa Majesté Très-Chrétienne renonce aux acquisitions qu'Elle a faites sur la côte de Coromandel depuis ledit commencement des hostilités entre les deux Compagnies dans l'année 1749. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la Grande-Bretagne aux Indes Orientales pendant la présente guerre, & Elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications & à n'entretenir aucunes troupes dans le Bengale.

ARTICLE XI.

L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

ARTICLE XII.

La France restituera tous les pays appartenans à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & au Comte de la Lippe Buckebourg, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Les Places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françaises, & les pieces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal. Pour ce qui est des otages exigés ou donnés pendant la guerre, & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ARTICLE XIII.

Après la ratification des préliminaires, la France évacuera, aussi-tôt que faire se pourra, les Places de Cleves, Wesel & Gueldres, & généralement tous les pays appartenans au Roi de Prusse; & au même temps les armées Française & Britannique évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper pour lors en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin & dans tout l'Empire, & se retireront chacune dans les Etats de leurs Souverains respectifs; & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique s'engagent de plus & se promettent de ne fournir